



**HAL**  
open science

# LE RÉGIME HOLLANDAIS DES GROEPS RENTEBOX

Sarah Stachowiak

► **To cite this version:**

| Sarah Stachowiak. LE RÉGIME HOLLANDAIS DES GROEPS RENTEBOX. 2022. hal-03755137

**HAL Id: hal-03755137**

**<https://normandie-univ.hal.science/hal-03755137>**

Preprint submitted on 21 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE RÉGIME HOLLANDAIS DES GROEPS RENTEBOX

### « Boîtes d'intérêts pour les groupes »

Emprunter permet de se constituer un capital. Mais pour emprunter, il est aussi nécessaire de disposer de capitaux suffisants. L'emprunt sert autant donc le capital que le capital sert l'emprunt. On pourrait ainsi dire que l'emprunt et le capital s'autorégulent étant donné que chacun de ces modes de financement a besoin de l'autre pour exister. Il s'agirait des deux versants d'un même miroir mais dont la fiscalité dépendrait du côté derrière lequel on se trouve. En effet, l'emprunt génère des intérêts déductibles dans la limite de la directive ATAD 1<sup>1</sup>, tandis que l'apport en capital génère des dividendes taxables<sup>2</sup>.

Cette distorsion fiscale constatée entre les modes de financement pourrait avoir des conséquences sur l'investissement et l'économie en général. En effet, on pourrait craindre une fragilité des structures financières des entreprises qui reposeraient en grande partie sur l'emprunt, mais aussi des recettes fiscales drastiquement réduites en raison de la déductibilité des charges financières.

L'incohérence d'une fiscalité asymétrique pour une symétrie conceptuelle des sources de revenus, amène certains États à mettre en place des mécanismes d'interdépendance des modes de financement, comme aux Pays-Bas, avec le modèle des « *Groeps rentebox* », afin de rétablir l'équilibre du traitement fiscal entre la dette et le capital.

Le régime *Groeps rentebox* permet de combiner à la fois la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt, tout en limitant l'imposition du capital entre sociétés liées (§1). Mais limiter l'avantage fiscal à seulement une certaine catégorie d'entreprises ne risquerait-il pas d'être contraire au principe de non-discrimination du droit européen et de s'apparenter à une aide d'Etat ? (§2)

---

<sup>1</sup> Directive dite ATAD 1 – directive 2016/1164 UE du 12 juillet 2016.

<sup>2</sup> BERK J., DEMARZO P., « Finance d'entreprise », *Pearson Éducation*, France 2<sup>ème</sup> édition, 2011, p. 491 et p. 530.

## §1) L'exemple du régime du *Groeps rentebox* aux Pays-Bas

Le régime du *Groeps rentebox* signifie « boîte d'intérêts pour les groupes ». Autrement dit, il s'agit de réglementer les intérêts reçus et payés par une entreprise à une autre qui lui est apparentée<sup>3</sup>. Ce régime ne s'applique qu'aux groupes de sociétés, ce qui a pu poser une interrogation quant à sa compatibilité au regard du droit européen qui interdit toute discrimination (cf. §2). Nous expliquerons dans un premier temps ce qui a motivé la délimitation de ce champ d'application (A), puis dans un second temps, les dispositions du régime (B).

### A) Le constat d'une absence de neutralité fiscale au sein des groupes de sociétés :

Le régime du *Groeps rentebox* a été mis en place en 2009<sup>4</sup>, à la suite du constat des autorités néerlandaises, d'une déductibilité excessive des intérêts d'emprunt et d'une volonté de compléter les mesures de lutte contre la sous-capitalisation. D'après les Pays-Bas, cela pourrait s'expliquer en raison de l'absence de neutralité fiscale de l'arbitrage entre l'emprunt et les capitaux propres dans les décisions de financement des investissements prises par les groupes d'entreprises.

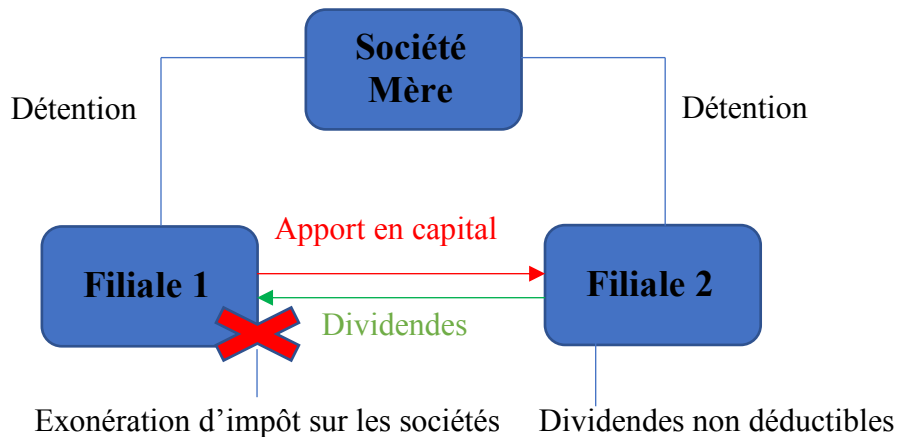
Il est également à préciser que si une telle distorsion existe au sein des groupes, c'est qu'aux Pays-Bas, le système de consolidation des comptes ne peut avoir lieu que si la participation d'une société dans une autre est au moins égale à 95 % contre seulement 50 % en France. L'impôt sur les sociétés néerlandais est ainsi prélevé sur chaque entreprise individuelle, appelée « entreprise apparentée » et non sur le groupe dans sa globalité. Ainsi, les pertes d'une société ne sont pas compensées par les gains d'une autre.

Voici une petite illustration de la distorsion fiscale des modes de financement choisis au sein des groupes.

---

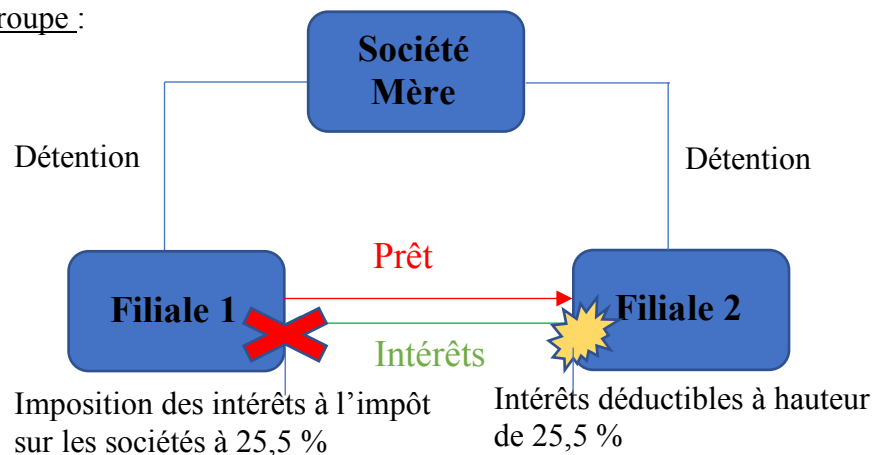
<sup>3</sup> Les termes d'« entreprises apparentées » ou « groupe de sociétés » désignent des entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, du fait d'un contrôle commun.

<sup>4</sup> Le régime du *Groeps rentebox* a pour base juridique l'article 12 c de la loi de 1969 relative à l'impôt sur les sociétés (*Wet op de vennootschapsbelasting*), qui a été introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2007, avec une entrée en vigueur en 2009.

**1<sup>er</sup> cas** : la prise de participation dans un même groupe de sociétés :

La Société Mère détient la Filiale 1 et la Filiale 2, deux entreprises qui lui sont apparentées. Toutes les sociétés font donc partie du même groupe. La Filiale 1 fait un apport en capital dans la Filiale 2. En échange de cette prise de participations, la Filiale 2 verse des dividendes à la Filiale 1. Cependant, les dividendes ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés dans la Filiale 1, en raison du régime d'exemption.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un emprunt, la situation est toute autre :

**2<sup>nd</sup> cas** : le prêt intragroupe :

La Société Mère détient, comme dans le premier schéma, la Filiale 1 et 2. La Filiale 1 accorde un prêt à la Filiale 2. La Filiale 2 lui verse en contrepartie des intérêts. Ces intérêts sont imposables au taux de droit commun néerlandais dans la société qui les reçoit, la Filiale 1. Ils sont également déductibles à hauteur du même taux, dans la Filiale 2 qui les paye.

Ainsi, on voit qu'entre le schéma 1 et 2, pour une même opération de transfert de capitaux d'une société à une autre, appartenant toutes deux au même groupe, dans un cas, il est possible de déduire les intérêts versés, tandis que dans l'autre, il n'est pas possible de déduire les dividendes versés. Cela s'explique tout d'abord par le fait que si on n'a pas d'imposition dans une société, l'autre société partie à la transaction ne peut pas avoir un droit à déduction. C'est en effet l'imposition d'une des sociétés qui conduit à une déduction chez l'autre.

Toutefois, on constate que le capital transféré est traité fiscalement de manière différenciée selon son origine : emprunt ou fonds propres. Ainsi, une société appartenant à un même groupe de sociétés, aura tendance à vouloir recourir à l'emprunt pour bénéficier de la déduction des intérêts. De plus, les intérêts reçus en contrepartie sont échelonnés dans le temps, ils couvriront l'entièreté du capital au fur et à mesure, ce qui permet ainsi à la Filiale 1 de réduire son imposition. L'option 2 paraît donc plus intéressante que la première.

C'est pourquoi, le régime du *Groeps rentebox* vise à créer un régime qui puisse rééquilibrer le financement des investissements par la voie des capitaux propres et ainsi, permettre à l'État d'en retirer des recettes fiscales plus importantes.

Les intentions des Pays-Bas semblent sincères dans la mesure où « *de nombreux plaidoyers en faveur d'une réforme fondamentale de l'impôt des sociétés néerlandais et d'un traitement neutre du financement par les prises de participations et du financement par l'emprunt au sein des groupes de sociétés*<sup>5</sup> », ont été rédigés.

Par ailleurs, le coût budgétaire de cette réforme est estimé à 475 millions d'euros<sup>6</sup> pour sa mise en place et devrait, par la suite, être « *neutre du point de vue budgétaire* »<sup>7</sup>.

Le coût budgétaire de la réforme serait donc aussi neutre que la mesure fiscale qu'ils souhaitent mettre en œuvre. Contrairement à la Belgique<sup>8</sup> qui a vu le coût d'une mesure aux objectifs

---

<sup>5</sup> CJUE, 2009/809/CE : Décision de la Commission du 8 juillet 2009 concernant le régime du *groepsrentebox* C 4/07 (ex N 465/06) que les Pays-Bas ont l'intention de mettre à exécution (notifiée sous le numéro C (2009) 4511), *Journal Officiel* du 4 novembre 2009 – numéro L288 – Page 0026.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> BELGA NEWS, « Intérêts notionnels : un coût effarant de 4,25 milliards d'euros », publié le samedi 30 avril 2011 – Mis à jour le samedi 30 avril 2011. Disponible sur : [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_interets-notionnels-un-cout-effarant-de-4-25-milliards-d-euros?id=6026063](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_interets-notionnels-un-cout-effarant-de-4-25-milliards-d-euros?id=6026063)

similaires s'envoler avec les intérêts notionnels<sup>9</sup>. Cela s'explique en partie parce que la Belgique a davantage considéré cette mesure comme une incitation fiscale pour les entreprises plutôt qu'un objectif de neutralité fiscale<sup>10</sup>.

Néanmoins, cet objectif pourrait être atténué dans la mesure où le droit civil néerlandais a facilité la constitution de sociétés à responsabilité limitée en supprimant la condition de capital réglementaire (18 000 €)<sup>11</sup>, tout en élargissant dans le même temps le champ d'application du régime du *Groeps rentebox*, à l'ensemble des situations dans lesquelles « *une entité exerce directement ou indirectement, un contrôle effectif sur le financement d'une autre entité, ou dans lesquelles un tiers ou une entité exerce un contrôle effectif sur le financement des deux entités parties à un accord de prêt* ».

Ainsi, pour pouvoir bénéficier du régime, il suffit d'être au moins deux sociétés, que l'on peut constituer désormais plus facilement, avec un lien de dépendance également plus souple à démontrer.

Une fois que le champ d'application est déterminé, on peut lui appliquer les dispositions du régime.

---

<sup>9</sup> Les intérêts notionnels ou déduction de capital à risque consistent à appliquer des intérêts fictifs, dits « notionnels » aux capitaux propres, de la même manière que des intérêts d'emprunt, afin d'inciter les entreprises à engager leurs fonds propres pour investir. La Belgique a mis en place ce régime depuis 2005. Elle n'est pas la seule à l'avoir fait (Italie, Pologne et Portugal, Chypre, Malte). L'Union européenne souhaite généraliser ce dispositif dans le cadre de son projet d'harmonisation fiscale de l'impôt sur les sociétés BEFIT (« *Business in Europe : Framework for Income Taxation* » ou Réforme de la fiscalité des entreprises dans l'Union Européenne) et dans sa proposition de directive Debra (*Debt Equity Bias Reduction Allowance*), dans laquelle, elle souhaite réduire le biais en faveur de l'emprunt.

<sup>10</sup> HUEZ J.-M., « Décision finale positive dans le dossier des centres de coordination belges » - State aid control, *Competition Policy Newsletter*, n° 1, Printemps 2005, p. 89 – 93. Disponible sur : [https://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2005\\_1\\_89.pdf](https://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2005_1_89.pdf)

En Belgique, l'instauration d'un nouveau régime en faveur du capital avec les intérêts notionnels fait suite à la requalification, par l'Union européenne, en pratique fiscale dommageable de son dispositif fiscal en faveur des centres de coordination. Il s'agissait d'attirer les grands centres de coordination de multinationales grâce à une quasi-exonération d'impôt sur les sociétés sur une durée de dix ans, pour les entreprises qui exerçaient des activités dites accessoires, non opérationnelles, telles que les « *tâches administratives, préparatoires ou auxiliaires ainsi que certaines activités de centralisation financière* »<sup>11</sup>, pour les sociétés du groupe auquel l'entreprise située en Belgique appartenait.

<sup>11</sup> Le droit néerlandais prévoit deux formes juridiques de sociétés de capitaux à responsabilité limitée : *Besloten Vennootschap* (BV), l'équivalent d'une SARL française et *Naamloze Vennootschap* (NV) qui serait à rapprocher une société anonyme française. La plupart des sociétés étrangères choisissent la première forme juridique (BV) qui était auparavant soumise à un capital social minimum de 18 000 €.

B) Les dispositions du régime « Groeps rentebox » :

Ce régime consistait à étudier, dans le cadre de transactions intragroupes, le solde des intérêts payés en vue du remboursement d'un emprunt contracté et des intérêts reçus, dans le même temps, pour avoir prêté des fonds. Si le solde était négatif, il était possible de le déduire mais à un taux réduit de 5 % et non de 25,5 %, taux de droit commun aux Pays-Bas. Puisque si ce solde était positif, il était imposé également au taux réduit de 5 % et non pas au taux de droit commun. Cette différenciation de taux de déduction et d'imposition permet ainsi d'inciter les entreprises à engager ses fonds propres plutôt que de recourir à l'emprunt.

Nous noterons tout d'abord que la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt se fait en ne déduisant que les intérêts nets et non bruts, puisqu'on ne déduit que le solde. L'assiette de déductibilité est donc plus restreinte.

De plus, les capitaux reçus (les intérêts reçus) jouissent aussi d'une fiscalité attractive avec un taux d'imposition très réduit (5 %), même s'il s'agit aussi du solde des intérêts et non de leur totalité.

Il s'agit donc d'un système « *dual* », un peu comme celui de l'Autriche<sup>12</sup>, qui combinait à la fois une limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunt et une incitation fiscale du capital, qui restait toutefois encadrée.

Ce système qui regarde le montant du solde des intérêts, montre une interdépendance entre les fonds propres de l'entreprise et sa capacité à emprunter. En effet, sa capacité d'emprunt est déterminée par ses fonds propres, qui peuvent être, en l'occurrence, constitués par les intérêts

---

<sup>12</sup> En Autriche, a été mis en place entre 2000 à 2004, le système ACE (*Allowance for Corporate Equity*), appelé « *dual income tax* ». Il différait également de l'ACE belge et reprenait l'ancien modèle italien, entré en vigueur en 1997 et supprimé en 2004 puis, ré-adopté dans sa forme actuelle. L'ACE autrichien, comme l'ACE italien, avait pour assiette de déduction de capital à risque, l'augmentation des fonds propres. Ces nouveaux fonds propres investis dans la société étaient multipliés par un taux d'intérêt actualisé chaque année par l'Etat et constituaient les dépenses d'exploitation. Celles-ci étaient déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Mais il ne s'agissait pas d'un système de déduction au sens du modèle belge ou italien puisque cette déduction restait fiscalisée. En effet, après avoir calculé les dépenses d'exploitation, on les soustrayait aux bénéfices imposables. Le solde obtenu était imposé à un taux plus faible que le taux de droit commun. A l'époque, l'Autriche avait un taux normal d'impôt sur les sociétés de 34 %, le solde des bénéfices imposables était quant à lui imposé à 25 %. Le modèle autrichien appliquait donc une déduction partielle des intérêts notionnels, mais pouvait néanmoins s'apparenter à une quasi-exonération selon le taux d'intérêt fixé par l'État. Mais ce système permettait cependant d'éviter des pertes fiscales trop importantes en limitant l'assiette de déduction à l'augmentation de capital et en y réintégrant une partie dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Le régime a toutefois été supprimé en 2004.

reçus. Cependant, si l'on se trouve dans le cas d'une entreprise qui emprunte uniquement et qui par conséquent ne reçoit pas d'intérêts, son solde sera forcément négatif, ce qui aura pour conséquence de limiter le droit de déduction à 5 % contre 25,5 % dans le cas où l'entreprise aurait eu davantage recours aux fonds propres, lui permettant d'obtenir un solde positif.

Ce système paraît être une bonne alternative à l'application des intérêts notionnels<sup>13</sup> pour garantir la neutralité fiscale du financement des investissements. Mais est-ce une mesure compatible au regard du droit européen ?

## §2) Le régime du *Groeps rentebox*, une aide d'État ?

La question de la compatibilité du régime au regard du droit européen s'est posée en considérant le contexte de sa mise en œuvre (A), et de sa sélectivité au regard des autres entreprises avec des possibilités de fausser la concurrence au sein de l'Union européenne (B).

### A) L'objectif de neutralité fiscale discuté par l'origine du régime :

La Commission européenne<sup>14</sup> doute de la sincérité de l'objectif de neutralité du régime « *Groeps rentebox* ». Selon elle, il s'agirait d'une réforme visant à remplacer un ancien régime néerlandais qui a été supprimé parce qu'il a été qualifié d'aide d'État par l'Union<sup>15</sup>. Il s'agissait du régime « *concernfinancierings activiteiten* » (CFA), traduit en français par « activités de financement de groupe ». Il permettait d'accorder un avantage fiscal aux groupes entreprises, comme le régime du *Groeps rentebox*, afin d'attirer les investissements vers les Pays-Bas. Mais c'est précisément le fait que le régime du *Groeps rentebox* s'applique aux mêmes bénéficiaires (les groupes de sociétés) que le régime précédemment supprimé pour son caractère d'aide d'État, que la Commission a considéré, par analogie, que ce nouveau régime constituait aussi une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>16</sup>, sans que les exceptions puissent s'appliquer.

---

<sup>13</sup> STACHOWIAK S., "Les intérêts notionnels", *HAL NORMANDIE*, hal-03752466, 2022, Disponible sur : <https://hal-normandie-univ.archives-ouvertes.fr/hal-03752466>

<sup>14</sup> COMMISSION DECISION, (2009/809/EC), 8 July 2009, on the groepsrentebox scheme which the Netherlands is planning to implement (C 4/07 (ex N 465/06)), notified under document C (2009) 4511, *Official Journal of the European Union*, 4 november 2009, n° L. 288/26.

<sup>15</sup> Décision 2003/515/CE de la Commission (*JO L 180* du 18.7.2003, p. 52).

<sup>16</sup> Ex-article 87 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE).



On pourrait noter la même suspicion que pour la Belgique avec son régime d'intérêts notionnels<sup>17</sup>.

Toutefois, les Pays-Bas se sont défendus d'accorder un avantage fiscal au sens de leur précédent régime CFA. Ils considèrent qu'il ne s'agit pas d'un régime dérogatoire plus favorable que la méthode courante d'imposition et, pas non plus d'une autre technique générale d'imposition<sup>18</sup> qui s'applique à tous les revenus liés à des intérêts intragroupe, nationaux ou étrangers, dans l'objectif d'atteindre la neutralité fiscale du financement des investissements.

Selon les Pays-Bas, le régime du *Groeps rentebox* crée à la fois un avantage et un désavantage pour les groupes multinationaux, selon la situation objective de la qualité de débiteur ou créancier de l'une de leurs entreprises sur le territoire néerlandais. De même, l'avantage ou le désavantage tiré d'une telle mesure varie en fonction des taux applicables dans les autres États membres et aux Pays-Bas.

Ainsi, l'éventuel avantage que pourrait retirer certains groupes ne serait pas la conséquence d'un taux réduit des Pays-Bas mais, le résultat d'un taux de déduction plus élevé à l'étranger pour les intérêts intragroupe versés. On ne peut donc pas en faire le reproche aux Pays-Bas dans la mesure où cet avantage fiscal n'est pas financé par les ressources étatiques néerlandaises mais par l'État étranger.

De plus, en l'absence d'harmonisation fiscale de l'impôt sur les sociétés à l'échelle européenne et, de la compétence reconnue des États membres en matière des taux d'imposition, on ne peut pas non plus tenir pour responsables les Pays-Bas d'une distorsion fiscale résultant de son régime.

En effet, « *La simple coexistence de régimes fiscaux non harmonisés peut déboucher sur une différence entre l'effet net fiscal des opérations transfrontalières et l'effet net d'opérations purement nationales.* »

C'est effectivement de cet avis que se rangera la Commission, après les avis appuyés en ce sens des parties intéressées, telles que la Belgique et la Hongrie.

---

<sup>17</sup> CJUE, 4 juillet 2013, « Argenta Spaarbank » (C-350/11, EU : C : 2013 : 447), Disponible sur : <https://www.doctrine.fr/d/CJUE/2019/CJUE62018CJ0459>

<sup>18</sup> La notion de « technique générale d'imposition » avait déjà été acceptée par la Commission pour une disposition fiscale française, à l'occasion de la décision 2003/883/CE de la Commission (JO L 330 du 18.12.2003, p. 23).

B) La question de la sélectivité du régime :

La Commission européenne reprochait aux Pays-Bas d'accorder l'avantage d'un tel régime simplement aux sociétés appartenant au groupe, c'est-à-dire en appliquant une sélectivité de droit, mais qui risquerait de déboucher sur une sélectivité de fait, où seuls les groupes multinationaux pourraient en bénéficier.

Pour se défendre, les Pays-Bas montrent qu'il s'agit d'une mesure suffisamment générale pour ne pas opérer de sélectivité. En effet, il n'y a aucune condition restrictive qui ferait obstacle à ce qu'une société appartenant à un groupe ne puisse pas en bénéficier. Il n'y a pas de condition de chiffre d'affaires, de taille, de la nature des activités que doivent exercer les bénéficiaires, ni même des conditions territoriales. Le régime du *Groeps rentebox* se distingue ainsi de l'ancien régime CFA qui subordonnait le bénéfice de ce régime à la satisfaction de certaines conditions.

La généralité de cette mesure se traduit également par son caractère obligatoire. En effet, il y aurait eu un risque de sélectivité si la mesure était facultative, c'est-à-dire soumise à condition. Le caractère obligatoire permet, au contraire, que la mesure s'applique toujours à un même un type de bénéficiaires : les groupes.

De plus, les Pays-Bas, soutenus par leur fédération nationale patronale VNO – NCW, expose le fait que les sociétés apparentées (faisant partie d'un même groupe) ne sont pas dans la même situation juridique et factuelle que celle des entreprises non apparentées, n'appartenant pas à un groupe. Les sociétés apparentées ont des intérêts communs tandis que des sociétés indépendantes l'une des autres ont seulement un intérêt commercial qui ne converge pas toujours dans le même sens que celui des entreprises apparentées.

Ainsi, cette différence de situation objective entraîne ainsi une différence de régime, ce qui n'a rien de discriminatoire. Il n'y a donc pas lieu d'élargir le champ d'application du régime du *Groeps rentebox* à toutes les sociétés.

La Hongrie ajoute en tant que partie intéressée à la procédure qu'une limitation aux groupes ne rendait pas la mesure sélective compte tenu du droit fiscal qui, de manière générale, sur le plan international, propose des règles spécifiques pour les groupes de sociétés. Par exemple l'OCDE prévoit dans son plan BEPS une Action dédiée à la réglementation des prix de transferts

intragroupes. De même, l'Union européenne a prévu un système spécifique d'exonération des dividendes entre entreprises liées avec le régime mère-fille<sup>19</sup>.

Par ailleurs, on notera que l'extension du régime par les Pays-Bas, à l'ensemble des groupes pour lesquels une société exerce un contrôle effectif sur le financement d'une autre société, participe également à l'élargissement du régime.

Pour toutes ces raisons, le régime du *Groeps rentebox* a été reconnu conforme au droit européen par la Commission. Il ne constitue pas un régime discriminatoire, ni même une aide d'État qui fausserait la concurrence au sein de l'Union.

Toutefois, il est à noter qu'une décision contraire à celle-ci a été rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne pour un dispositif hongrois similaire au *Groeps rentebox* néerlandais<sup>20</sup>. La Hongrie ne dispose pas non plus de système de consolidation. Elle a donc elle aussi constaté une distorsion fiscale des structures financières des groupes.

Il s'agissait également d'une mesure qui donnait la possibilité aux entreprises de déduire la moitié du solde des intérêts nets (la différence des intérêts reçus et des intérêts payés), ce qui était plus généreux que le régime néerlandais qui autorisait une déduction à hauteur de 5 % seulement. Le régime hongrois aurait donc été plus intéressant pour les entreprises. Aurait-il été aussi intéressant d'un point de vue de la neutralité fiscale ? Nous ne le saurons pas puisque ce régime a été qualifié d'aide d'État contraire au droit de l'Union européenne. La Cour a jugé que le « *caractère symétrique de la mesure et son caractère neutre au niveau du groupe sont insuffisants pour exclure tout avantage au niveau des entreprises considérées individuellement* »<sup>21</sup>.

Cela s'explique en raison de la sélectivité de la mesure. Contrairement au *Groeps rentebox*, le régime hongrois est plus restrictif. La Hongrie avait effectivement exclu de son régime le secteur financier et les petites entreprises. De plus, la nature optionnelle du régime hongrois lui fait perdre son caractère général, à l'inverse du régime du *Groeps rentebox*. Le régime hongrois

---

<sup>19</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

<sup>20</sup> Décision de la Commission du 28 octobre 2009 concernant l'aide d'État C 10/07 (ex NN 13/07) mise à exécution par la Hongrie et consistant en un régime de déduction fiscale pour les intérêts intragroupes (notifiée sous le numéro C (2009) 8130) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). *Journal Officiel* du 17 février 2010 – Numéro L042 – Page 0003.

<sup>21</sup> *Ibid.*

est par conséquent sélectif et discriminatoire. Il n'a donc pas été retenu conforme au droit européen.

En conclusion, pour qu'un régime soit considéré conforme à l'Union européenne, il faut qu'il soit suffisamment général. Il convient de ne pas le faire trop sélectif en restreignant son champ d'application à beaucoup d'exclusions. Puisque s'il y a bien un paramètre que l'Union européenne peut réguler, à défaut du taux d'imposition, c'est l'assiette fiscale, c'est-à-dire le champ d'application du régime. Néanmoins, on notera ainsi la grande hétérogénéité des États membres de l'Union, qui l'empêche de mener une politique qui ne fausserait la concurrence fiscale d'aucun État. On remarquera également qu'il s'agit de régimes applicables aux groupes non consolidés. Une hypothèse difficilement probable en France, par exemple. On pourrait ainsi penser qu'une simple consolidation pourrait suffire à limiter le problème de distorsion fiscale entre le choix de l'emprunt et de la prise de participations. Néanmoins, pour que l'objectif de neutralité fiscale soit pleinement atteint par l'ensemble des entreprises (apparentées ou non), il semblerait qu'il soit préférable d'appliquer le régime des intérêts notionnels dont l'entrée en vigueur serait prévue par la proposition de directive Debra<sup>22</sup>, au plus tard au 31 décembre 2023, pour les États membres de l'Union européenne.

---

<sup>22</sup> EUROPEAN COMMISSION, "Proposal for a Council Directive on laying down rules on a debt-equity bias reduction allowance and on limiting the deductibility of interest for corporate income tax purposes", COM (2022) 216 final, 2022/0154 (CNS), *Brussels*, 11.5.2022.